Entretien et propreté

Entretien des haies séparatives

Entretenons les haies qui dépassent sur la voie publique

Elles constituent une gêne à la mobilité des piétons, des vélos, à la visibilité des panneaux de signalisation…

Il appartient à **chaque particulier d'entretenir les arbres et les haies implantés en bordure du domaine public.**
Les haies doivent être taillées à l'aplomb de la limite de propriété.
Cet entretien est à la charge du riverain dont la responsabilité est engagée en cas d'accident.
Si la gêne est importante ou s'il existe un risque pour la sécurité, le maire peut faire procéder aux travaux d'élagage nécessaires, aux frais du riverain.

Haies séparatives mitoyennes ou en limite de propriété

- **Coupons les branches** qui dépassent chez les voisins
- **Taillons les haies** à moins de 2 m de haut si elles sont plantées à 0,50 m de la limite de propriété (minimum légal).
- **Veillons aux plantations** qui entraînent des troubles anormaux ou excessifs :
    - racines d'arbres qui détériorent le sol du voisin

- feuilles qui bouchent les gouttières ou canalisations
- pertes d'ensoleillement tout au long de l'année causées par des arbres persistants

La taille des haies déconseillée à partir du 15 mars

Une haie n'est pas uniquement un élément du paysage du jardin. Elle joue un rôle dans la biodiversité et la préservation du biotope.

L'**Office français de la biodiversité** invite fortement les particuliers à **éviter la taille et l'élagage du 15 mars au 31 juillet**, pendant la période de nidification des oiseaux.

Balayage des trottoirs

Chacun est tenu de **balayer le trottoir au droit de sa façade : feuilles mortes**..., selon le Règlement sanitaire Départemental des Yvelines (article 99.1).

Dans les temps de neige et de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus **de balayer la neige devant leur maison**, sur le trottoir attenant. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable sur le trottoir devant leur habitation.

Arrêté permanent n° T61/2011 prescrivant le déneigement.

Les feux dans les propriétés privées sont interdits

Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts toute l'année.
(selon arrêté municipal n°2022-09)

De mi-mars à mi-décembre, les déchets verts sont collectés à domicile dans les bacs bruns.
Voir le calendrier des collectes aux Loges-en-Josas

En dehors de la période de la collecte en porte à porte des déchets verts, la valorisation des déchets végétaux par le compostage naturel ou l'apport en déchèterie doit être privilégié.

Le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendie.
Plus spécifiquement, le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes.

Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et par valorisation directe. Elles ne doivent pas les brûler.

Sur le même sujet

Prévention et lutte contre les nuisibles

Bon voisinage

- Partager sur
- Partager sur Facebook
- Partager sur Twitter
- Partager sur LinkedIn
- Partager par email
- Enregistrer en PDF